



Décision n°690-D

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 29 novembre 2010

Mme E - ...
Mlles C et D - ...
Mme G - ...
Mme I - ...
Mme K - ...
Mme L - ...
Mme F - ...
Mme H - ...
Mme J - ...

contre

Mme A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 5 décembre 2007, la plainte présentée par les dix pharmaciens cités ci-dessus, exerçant au ...; ces plaignantes demandent à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de Mme A, pharmacien, ... au ...; les pharmaciens plaignants soutiennent que les pharmaciens exerçant dans l'officine exploitée par la SELARL ... ont un comportement contraire aux règles de déontologie de la profession, notamment aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé publique selon lesquelles le pharmacien doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession et qu'il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ; qu'en effet, outre des heures d'ouverture ne correspondant en aucune manière aux besoins de la population résidente et qui les obligent à modifier les habitudes locales, ces confrères transforment leur officine en « supermarché de la parapharmacie » ;



Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 18 février 2008, par M. R, rapporteur, par lequel Mme A fait part de ses explications ; Mme A, qui verse au dossier des photographies des vitrines des pharmacies de trois des plaignants, explique notamment qu'elle estime que la communication faite dans ses vitrines est conforme aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé publique ;

Vu la décision rendue le 12 janvier 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par les 10 pharmaciens nommément cités ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations de trois des plaignantes, qui reprennent les éléments du dossier ;
- les observations de Mme A, assistée de Maître MÉNAGE, Mme A ayant eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que, si les horaires d'ouverture de la pharmacie sise ... au ..., exploitée en SELARL, dont Mme A est gérante et M. B associé extérieur, ne révèlent pas en eux-mêmes de pratiques contraires aux règles de déontologie des pharmaciens, il a été constaté la présence promotionnelle en vitrine de produits diététiques et de laits pour bébés de premier âge, auxquels toute forme de publicité est interdite ; que ces pratiques sont contraires aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du



code de la santé publique ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Un **AVERTISSEMENT** est prononcé à l'encontre de Mme A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à Mme E, Mlles C et D, Mmes G, I, K, L, F, H, J, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 29 novembre 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
Mme BARGUES, Mme BEAU, M. CAMBON, M. CHARBIT, M. CHAUVOT, Mme
CHOLLET, M. COLVEZ, M. DAHAN, M. des MOUTIS, M. DEVISMES, M.
FRANGEUL, Mme FOULON, M. LESELBAUM, M. LEYMARIE, M. MALEINE, M.
MAREY, M. VALLMAJO.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 29 novembre 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 décembre 2010.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

Signé

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Mme Désirée FERRARO

Signé





Décision n°690-D

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 29 novembre 2010

Mme E - ...
Mlles C et D - ...
Mme G - ...
Mme I - ...
Mme K - ...
Mme L - ...
Mme F - ...
Mme H - ...
Mme J - ...

contre

Mme B

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 5 décembre 2007, la plainte présentée par les dix pharmaciens cités ci-dessus, exerçant au ... ; ces plaignantes demandent à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. B, pharmacien, ... à ..., associé extérieur de la SELARL ..., sise ... au ... ; les pharmaciens plaignants soutiennent que les pharmaciens exerçant dans l'officine exploitée par la SELARL ... ont un comportement contraire aux règles de déontologie de la profession, notamment aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé publique selon lesquelles le pharmacien doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession et qu'il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ; qu'en effet, outre des heures d'ouverture ne correspondant en aucune manière aux besoins de la population résidente et qui les obligent à modifier les



habitudes locales, ces confrères transforment leur officine en « supermarché de la parapharmacie » ;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 18 février 2008, par M. R, rapporteur, par lequel Mme A, assistée de M. B, associé extérieur de son officine, fait part de ses explications ; Mme A, qui verse au dossier des photographies des vitrines des pharmacies de trois des plaignants, explique notamment qu'elle estime que la communication faite dans ses vitrines est conforme aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé publique ;

Vu la décision rendue le 12 janvier 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. B, pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par les 10 pharmaciens nommément cités ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R;
- les observations de trois des plaignantes, qui reprennent les éléments du dossier ;
- les observations de M. B, assisté de Maître MENAGE, M. B ayant eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que, si les horaires d'ouverture de la pharmacie sise ... au ..., exploitée en SELARL, dont Mme A est gérante et M. B associé extérieur, ne révèlent pas en eux-mêmes de pratiques contraires aux règles de déontologie des pharmaciens, il a été constaté la présence promotionnelle en vitrine de produits diététiques et de laits pour bébés de premier âge, auxquels toute forme de publicité est interdite ; que ces pratiques sont contraires aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé



publique ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. B la sanction de l'avertissement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un **AVERTISSEMENT** est prononcé à l'encontre de M. B.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B, à Mme E, Mlles C et D, Mmes G, I, K, L, F, H, J, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 29 novembre 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
Mme BARGUES, Mme BEAU, M. CAMBON, M. CHARBIT, M. CHAUVOT, Mme CHOLLET, M. COLVEZ, M. DAHAN, M. des MOUTIS, M. DEVISMES, M. FRANGEUL, Mme FOULON, M. LESELBAUM, M. LEYMARIE, M. MALEINE, M. MAREY, M. VALLMAJO.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 29 novembre 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 décembre 2010.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

Signé

La secrétaire de la Chambre de discipline

Mme Désirée FERRARO

Signé



**CONSEIL REGIONAL
D 'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Décision n°690-D

Audience publique et lecture du 29 novembre 2010

Mme E - ...
Mlles C et D - ...
Mme G - ...
Mme I - ...
Mme K - ...
Mme L - ...
Mme F - ...
Mme H - ...
Mme J - ...

contre

la SELARL ...

**Le Conseil régional de L'ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 5 décembre 2007, la plainte présentée par les dix pharmaciens cités ci-dessus, exerçant au ... ; ces plaignantes demandent à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de la SELARL ..., dont Mme A est la gérante, ... au ... ; les pharmaciens plaignants soutiennent que les pharmaciens exerçant dans l'officine exploitée par la SELARL ... ont un comportement contraire aux règles de déontologie de la profession, notamment aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé publique selon lesquelles le pharmacien doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession et qu'il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession ; qu'en effet, outre des heures d'ouverture ne correspondant en aucune manière aux besoins de la population résidente et qui les obligent à



modifier les habitudes locales, ces confrères transforment leur officine en « supermarché de la parapharmacie » ;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 18 février 2008, par M. R, rapporteur, par lequel Mme A assistée de M. B, associé extérieur de son officine, fait part de ses explications ; Mme A, qui verse au dossier des photographies des vitrines des pharmacies de trois des plaignants, explique notamment qu'elle estime que la communication faite dans ses vitrines est conforme aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du code de la santé publique ;

Vu la décision rendue le 12 janvier 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline la SELARL ..., pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par les 10 pharmaciens nommément cités ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations de trois des plaignantes, qui reprennent les éléments du dossier ;
- les observations de Mme A, gérante de la SELARL ..., assistée de Maître MENAGE, Mme A ayant eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que, si les horaires d'ouverture de la Pharmacie ... au ..., exploitée en SELARL, dont Mme A est gérante et M. B associé extérieur, ne révèlent pas en eux-mêmes de pratiques contraires aux règles de déontologie des pharmaciens, il a été constaté la présence promotionnelle en vitrine de produits diététiques et de laits pour bébés de premier âge, auxquels toute forme de publicité est interdite ; que ces pratiques sont contraires aux articles R. 4235-3 et R. 4235-22 du



code de la santé publique ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer à l'encontre de la SELARL la sanction de l'avertissement ;

DECIDE:

Article 1er : Un **AVERTISSEMENT** est prononcé à l'encontre de la SELARL.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SELARL ..., à Mme E, Mlles C et D, Mmes G, I, K, L, F, H, J, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 29 novembre 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
Mme BARGUES, Mme BEAU, M. CAMBON, M. CHARBIT, M. CHAUVOT, Mme
CHOLLET, M. COLVEZ, M. DAHAN, M. des MOUTIS, M. DEVISMES, M. FRANGEUL,
Mme FOULON, M. LESELBAUM, M. LEYMARIE, M. MALEINE, M. MAREY, M.
VALLMAJO.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 29 novembre 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 décembre 2010.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

Signé

La secrétaire de la Chambre de discipline

Mme Désirée FERRARO

Signé

